

2B - DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES FOURNITURES

*Directive du COMESA de mars 2003 sur le système de passation des marchés publics
Extrait de l'Annexe IV : Documents standards d'appel d'offres*

Le Huitième Sommet de l'Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement du COMESA tenu à Khartoum (Soudan) le 17 mars 2003 a décidé que les documents suivants d'appel d'offres de la **Banque Africaine de Développement**, tels qu'amendés et mis en vigueur soient adoptés comme documents d'appel d'offres standards des Etats membres du COMESA :

- a) Règles de procédure pour l'approvisionnement en marchandises et en travaux ;
- b) Règles de procédure pour le recrutement des consultants ;
- c) Lettre standard d'invitation des consultants
- d) Document standard d'appel d'offres – Approvisionnement en marchandises et Guide de l'utilisateur;
- e) Documents standards d'appel - Approvisionnement en travaux.
- f) Document standard d'appel d'offres – Services des consultants;
- g) Formulaire standard d'évaluation des soumissions.

Les composantes essentielles des documents d'appel d'offres standards comprennent, notamment :

- a) L'invitation à soumissionner;
- b) Instructions standards aux soumissionnaires en ce qui concerne la préparation et la soumission d'offres;
- c) La fiche de contrôle sur laquelle l'entité de passation des marchés entre les détails qui varient d'une procédure à une autre et, par conséquent, ne sont pas reflétés dans les instructions standards données aux soumissionnaires;
- d) Le formulaire de soumission qui doit être signé par le soumissionnaire pour signifier son engagement aux termes de l'offre;
- e) Formulaire de la garantie de soumission ;
- f) Formulaire de la garantie du paiement anticipé (surtout les contrats des travaux);
- g) Conditions générales du contrat;
- h) Conditions spéciales du contrat, sur la base desquelles l'entité de passation entre les divers termes spécifiques du contrat qui peuvent différer d'une passation des marchés à une autre et, par conséquent, elles ne sont pas reflétées dans le Conditions générales du Contrat;
- i) Formulaires de signature du contrat;
- j) Formulaire d'autorisation des industriels (en particulier pour l'approvisionnement en marchandises).

UNION DES COMORES
Union – Solidarité – Développement

**Dossier type d'appel d'offres pour la
passation des marchés de fournitures et
services connexes**

Octobre 2013

Préface

Ce dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et services courants est une adaptation des documents types d'appel d'offres de la Banque Africaine de Développement, pour la passation des marchés de travaux pour les pays de droit civil.

Ce dossier standard reflète les dispositions du Code des Marchés publics et de délégation des services publics de l'Union des Comores (Loi n°11-027/AU du 29 décembre 2011) ainsi que ses textes d'application, à savoir :

- le Décret n° 12-027/PR portant promulgation de ladite loi,
- le Décret n° 12-131/PR portant application de la loi susvisée.

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour un marché spécifique, le dossier d'appel d'offres standard regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont incluses dans la Section I, Instructions aux soumissionnaires, et dans la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données particulières de l'Appel d'offres; la Section VI, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif; la Section VII, Cahier des Clauses techniques et plans ; et la Section V, Cahier des Clauses administratives particulières. Les modèles de documents sont présentés dans la Section VIII, Modèles de formulaires.

Les instructions générales qui suivent doivent être respectées lors de l'utilisation de ce dossier standard. Les notes de la Section VIII, Modèles de formulaires, doivent être conservées dans le Dossier d'Appel d'Offres final puisqu'elles sont utiles aux soumissionnaires.

- a) Les détails spécifiques, tels que le "nom du Maître d'Ouvrage"¹ ou de l'Autorité contractante et "l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres" doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses administratives particulières.
- b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux soumissionnaires et au Cahier des Clauses administratives générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières comprend, à titre d'exemple, des dispositions que l'Autorité contractante doit rédiger pour chaque marché spécifique.
- d) Les modèles présentés dans la Section VIII doivent être complétés par le Candidat ou l'Entrepreneur; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Candidat ou de l'Entrepreneur.
- e) Le dossier standard prévoit la possibilité pour le Candidat de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux soumissionnaires et les Cahier des Clauses techniques. Il est toutefois recommandé que l'Autorité contractante limite les variantes à des aspects bien spécifiques des travaux ou des ouvrages.

¹ L'Autorité contractante est en général le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué. Dans les documents constituant le Marché, l'Autorité contractante est désignée par « l'Acheteur » ou le contraire

Description sommaire

L'utilisation de ce Dossier Type d'Appel d'Offres pour la passation des marchés de fournitures et services courants est possible, que l'appel d'offres ait été précédé d'une procédure de préqualification ou non. Une brève description de ce document figure ci-après.

DTAO pour la passation des marchés de fournitures et services connexes

PARTIE 1 – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Avis d'appel d'offres

Cette Section contient un modèle d'avis d'appel d'offres

Section II. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section IV. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.**

Section V. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché. Le contenu de cette Section modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales, et doit être préparé par l'Autorité contractante.

Section VI. Bordereau des quantités et calendrier de livraison

Cette Section contient notes relatives à la préparation du Bordereau des quantités et du Calendrier de livraison.

Section VII. Spécifications techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, les plans et des renseignements additionnels décrivant les travaux devant être réalisés.

Section VIII. Modèle de formulaires

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, feront partie du Marché. Le formulaire de **garantie de bonne exécution** sera rempli par le soumissionnaire retenu, après l'attribution du Marché.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour la fourniture de:

insérer la dénomination des fourniture]

Emis le: -----

AO No:

Autorité contractante : -----

Table des Matières

Section I. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Notes relatives à l'Avis d'Appel d'Offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Section II. Instructions aux soumissionnaires (IS)	4
Notes relatives aux Instructions aux soumissionnaires	Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses	Erreur ! Signet non défini.
Section III. Données particulières de l'Appel d'Offres.....	16
Notes relatives aux Données particulières de l'Appel d'Offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Section IV. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)	20
Notes relatives au Cahier des Clauses administratives générales.....	Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses	20
Section V. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)	39
Notes relatives au Cahier des Clauses administratives particulières.....	Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses	39
Section VI. Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.....	44
Notes relatives à la préparation du Bordereau des quantités et du Calendrier de livraison	Erreur ! Signet non défini.
Section VII. Spécifications techniques.....	45
Notes relatives à la préparation des Spécifications techniques.....	Erreur ! Signet non défini.
Section VIII. Modèles de formulaires	46
Notes relatives aux Modèles de formulaires	Erreur ! Signet non défini.
1. Formulaire d'offre et de Bordereau de prix.....	47
2. Modèle de garantie de soumission	49
3. Formulaire de marché.....	50
4. Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance ..	Erreur ! Signet non défini.
5. Modèle de garantie de bonne exécution	58
5. Modèle d'autorisation du Fabricant/du Distributeur agréé	59

Section I. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Date: *[Date de l'Avis]*

Avis d'Appel d'Offres N°:

1. Le *[insérer le nom de l'Autorité contractante]* sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour fournir *[insérer une brève description des Fournitures et/ou Services]*. Ces *[Fournitures et/ou Services]* sont à livrer à *[indiquer l'adresse physique du lieu de livraison]* dans un délai de *[Indiquer un délai raisonnable en jours, semaines ou mois selon la nature des fournitures à acquérir]*.
3. Les soumissionnaires intéressés à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner les Dossiers d'Appel d'Offres dans les bureaux de *[nom du service responsable du marché]*,² *[adresse postale, adresse télégraphique et/ou adresse et numéro de télex du service, numéro du télécopieur où le soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents]*.
4. Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être acheté par les candidats, sur demande écrite au service mentionné ci-dessus et moyennant paiement d'un montant non remboursable de *[montant en francs comoriens]*³
5. Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus⁴ au plus tard le *[date]* à *[l'heure limite]* et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant au moins égal à *[somme fixe ou pourcentage du montant de l'offre]*.⁵
6. Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le *[jour et heure]*, à *[adresse du bureau où l'ouverture des plis aura lieu]*.
7. Les offres doivent être valides pendant une période de *[insérer le nombre de jours]* suivant la date limite de dépôt des offres.

² Le bureau où l'on consulte et d'où sont émis les Dossiers d'Appel d'Offres et celui où sont déposées les offres peuvent être identiques ou différents.

³ Le prix de cession du Dossier d'Appel d'Offres doit être limité en principe au montant nécessaire pour couvrir les frais de reproduction et d'expédition, et pour s'assurer que seuls des candidats de bonne foi se porteront acquéreurs. Un montant de l'ordre de l'équivalent de 20000 à 50.000 KMF est considéré approprié.

⁴ Insérer l'adresse de l'Autorité contractante utilisée pour le dépôt des offres si celle-ci est différente de l'adresse utilisée pour l'examen et la délivrance des Dossiers d'Appel d'Offres.

⁵ Si une garantie de soumission est requise, insérer ici les informations correspondantes extraites de la Clause 15 des Instructions aux soumissionnaires. Supprimer la dernière section du paragraphe si aucune garantie de soumission n'est requise.

Section II. Instructions aux soumissionnaires (IS)

A. Introduction	Erreur ! Signet non défini.
1. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	5
2. Critères d'éligibilité : soumissionnaires	5
3. Dispositions générales	5
B. Le Dossier d'Appel d'Offres	6
4. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	6
5. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres	6
6. Additifs au Dossier d'Appel d'Offres	6
C. Préparation des offres	7
7. Langue de l'offre	7
8. Documents constitutifs de l'offre	7
9. Soumission	7
10. Prix de l'offre	7
11. Monnaie de l'offre	8
12. Documents établissant l'éligibilité et la qualification du Soumissionnaire	8
13. Documents établissant l'éligibilité et la conformité des fournitures	9
14. Garantie de soumission	9
15. Délai de validité des offres	10
16. Forme et signature de l'offre	13
D. Remise des offres	10
17. Cachetage et marquage des offres	10
18. Date et heure limite de remise des offres	11
19. Offre hors délai	14
20. Modification et retrait des offres	11
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	11
21. Ouverture des plis par l'Autorité contractante	11
22. Eclaircissements concernant les offres	12
23. Examen préliminaire	12
24. Conversion en une seule monnaie	16
26. Evaluation et comparaison des offres	12
26. Contacts avec l'Autorité contractante	19
F. Attribution du marché	13
27. Attribution du marché	13
28. Droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres	20
29. Notification de l'attribution et signature du marché	14
30. Corruption ou manoeuvres frauduleuses	Erreur ! Signet non défini.
31. Recours	14

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

1. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

1.1 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales se trouvant dans une des situations suivantes :

- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens;
- c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- d) les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends, d'une décision de justice ou d'une disposition législative;
- e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ; dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants;
- f) les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date.

2. Critères d'éligibilité : soumissionnaires

2.1 Les soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres.

2.3 Les entreprises publiques de l'Union des Comores ne peuvent participer que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes, si elles sont gérées selon les règles du droit commercial et si elles ne sont pas placées sous l'autorité (directe ou indirecte) de l'Autorité contractante.

3. Dispositions générales

3.1 Le Soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et à la remise de sa soumission. L'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.¹

¹ Dans le Dossier d'appel d'offres, les termes "soumission" et "offre" et leurs dérivés sont synonymes, et le terme

B. Le Dossier d'Appel d'Offres

4. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

4.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et les services connexes faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'Appel d'Offres et stipule les conditions du marché. Outre l'Avis d'Appel d'Offres, le dossier comprend les documents énumérés ci-après et doit être interprété, le cas échéant, avec les additifs publiés conformément à la Clause 6.1 des IS.

- (a) Instructions aux soumissionnaires (IS)
- (b) Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- (c) Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- (d) Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- (e) Bordereau des quantités et Calendrier de livraison (BQ)
- (f) Spécifications techniques
- (g) Modèle de soumission et bordereau des prix
- (h) Modèle de garantie de soumission
- (i) Contrat
- (j) Modèle de garantie de bonne exécution
- (k) Modèle d'autorisation du Fabricant

4.2 Le Soumissionnaire devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est responsable de la qualité des renseignements demandés par le Dossier d'Appel d'Offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

4.3 L'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier auprès de sources de son choix toutes les informations fournies par le Soumissionnaire. Toute information inexacte peut entraîner le rejet de l'offre.

5. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

5.1 Un Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande à l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les "Données particulières de l'Appel d'Offres". L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier d'Appel d'Offres, qu'il aura reçue au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date limite de dépôt des offres qu'il aura fixée conformément aux dispositions de la Clause 19.1 des IS. Une copie de la réponse de l'Autorité contractante, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

6. Additifs au Dossier d'Appel d'Offres

6.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des

"jour" désigne un jour calendaire.

offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif. Tout additif ainsi publié fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

7. Langue de l'offre

7.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français.

8. Documents constitutifs de l'offre

8.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis :

- (a) la lettre de soumission et le bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des Clauses 9, 10 et 11 des IS ;
- (b) les éléments de preuve écrits établis conformément aux dispositions de la Clause 12 des IS démontrant que le Soumissionnaire est admis à concourir et qu'il est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée ;
- (c) les éléments de preuve écrits établis conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS démontrant que les fournitures et les services annexes à fournir par le Soumissionnaire sont admissibles et conformes au Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (d) une garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la Clause 14 des IS.

9. Soumission

9.1 Le Soumissionnaire complétera le formulaire d'offre et le Bordereau des prix correspondant fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, en indiquant les fournitures faisant l'objet du marché, en les décrivant brièvement et en faisant connaître leur pays d'origine, les quantités et les prix TTC.

10. Prix de l'offre

10.1 Le Soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix approprié les prix unitaires (le cas échéant) et le prix total de l'offre des fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché.

10.2 Les prix du Bordereau devront être présentés séparément de la façon ci-après :

A. Fournitures originaires de l'Union des Comores :

- (i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payées ou à payer :
 - a. sur les composants ou matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures dont les prix sont donnés à l'usine ou à la fabrique ; ou
 - b. sur les fournitures antérieurement importées, d'origine étrangère dont les prix sont donnés au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes ;
- (ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans l'Union des Comores qui seront dues sur les fournitures si le marché est attribué;
- (iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les Données particulières de l'Appel d'Offres ;
- (iv) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels que mentionnés dans les Données particulières de l'Appel d'Offres ;

B. Fournitures originaires d'un pays étranger :

- (i) le prix des fournitures CIF (port de destination) ou CIP (lieu de destination) dans l'Union des Comores, tel que stipulé aux Données particulières de l'appel d'offres. Pour l'établissement de son prix, le Soumissionnaire pourra recourir à toute entreprise de transport satisfaisant aux critères d'éligibilité. Il en est de même pour l'assurance des fournitures.

10.3 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée du marché et ne pourront varier en aucune manière. Une offre présentée avec une clause de révision de prix sera considérée comme non conforme et sera écartée.

11. Monnaie de l'offre

11.1 Les prix seront libellés en francs comoriens, ou dans la monnaie de choix du soumissionnaire.

12. Documents établissant l'éligibilité et la qualification du Soumissionnaire

12.1 Les documents apportant la preuve de la qualification du Soumissionnaire pour exécuter le marché si son offre est acceptée établiront à la satisfaction de l'Autorité contractante :

- (a) que dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit Soumissionnaire a été dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures, ou le distributeur autorisé, à les livrer dans l'Union des Comores ;
- (b) que le Soumissionnaire a la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le marché ;
- (c) que le Soumissionnaire remplit les critères de qualification mentionnés aux Données particulières de l'Appel d'Offres.

13. Documents établissant l'éligibilité et la conformité des fournitures

13.1 Les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et de données. Ils comprendront :

- (a) une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures ;
- (b) une liste donnant tous les détails, y compris l'origine et les prix courants de toutes les pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux Données particulières de l'Appel d'Offres ; et
- (c) un commentaire clause par clause des Spécifications techniques de l'Autorité contractante, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel à ces Spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites Spécifications techniques.

14. Garantie de soumission

14.1 En application de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre.

14.2 La garantie de soumission sera libellée dans la monnaie de l'offre ou dans une autre monnaie librement convertible, et se présentera sous la forme d'un chèque de banque ou chèque certifié par la Banque agréée par l'Union des Comores.

14.3.1 Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux paragraphes 14.1 et 15.2 sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, en application de la Clause 24 des IS.

14.3.2 Tout soumissionnaire doit payer une redevance de 0.5% du montant du marché à l'ARMP pour enregistrement dudit marché.

14.4 Les garanties de soumission présentées par les soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus

tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'Autorité contractante, en application de la Clause 17 des IS.

- 14.5** La garantie de soumission présentée par le soumissionnaire qui aura obtenu le marché sera libérée à la livraison et après acceptation des biens/équipements.

15. Délai de validité des offres

- 15.1** Les offres seront valables pour la période stipulée aux Données Particulières de l'Appel d'Offres courant à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'Autorité contractante, en application de la Clause 19 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera écartée par l'Autorité contractante comme non conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

16. Forme et signature de l'offre

- 16.1** Le Soumissionnaire préparera un original et le nombre de copies de l'offre indiqué aux Données particulières de l'Appel d'Offres, mentionnant clairement sur les exemplaires "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.
- 16.2** L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par le Soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés, seront paraphées par le ou les signataires.

D. Remise des offres

17. Cachetage et marquage des offres

- 17.1** Les soumissionnaires placeront l'original et les copies de leur offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée.
- 17.2** Les enveloppes intérieure et extérieure :
- (a) seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée aux Données particulières de l'Appel d'Offres ;
 - (b) porteront le nom du projet, le titre et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres, tels qu'indiqués aux Données particulières de l'Appel d'Offres et les mots "NE PAS OUVRIR AVANT LE" suivis de la mention de la date et de l'heure indiquées aux Données particulières de l'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de la Clause 18.1 des IS.
- 17.3** Les enveloppes intérieures porteront chacune le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée "hors délai" conformément à la Clause 19

des IS.

18. Date et heure limite de remise des offres

- 18.1** Les offres doivent être reçues à l'adresse spécifiée au paragraphe 17.2 ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date indiquées aux Données Particulières de l'Appel d'Offres.
- 18.2** L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 6 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires seront étendus à la nouvelle date limite plutôt qu'à la date initiale.

19. Offre hors délai

- 19.1** Toute offre reçue par l'Autorité contractante après l'expiration du délai de dépôt des offres, fixé par l'Autorité contractante en application des dispositions de la Clause 19 des IS, sera écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

20. Modification et retrait des offres

- 20.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.
- 20.2** Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

21. Ouverture des plis par l'Autorité contractante

- 21.1** L'Autorité contractante ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 20 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'heure et à l'adresse précisées aux Données particulières de l'Appel d'Offres. Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence.
- 21.2** Le nom des soumissionnaires, le prix des offres, le montant total de chaque offre, toutes offres variantes si elles ont été demandées ou autorisées, les rabais éventuels, les modifications ou les retraits d'offres, ainsi que l'existence ou l'absence de la garantie de soumission, seront annoncés lors de l'ouverture. En outre, toute autre information que l'Autorité contractante, à son choix, pourra juger utile de faire connaître, sera annoncée et enregistrée. Aucune offre ne doit être rejetée à l'ouverture des plis, sauf les offres hors délai, qui seront renvoyées

aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes, conformément aux dispositions de la Clause 19 des IS.

- 21.3** L'Autorité contractante préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis qui sera remis aux soumissionnaires signataires du registre qui en auront fait la demande.

22. Eclaircissements concernant les offres

- 22.1** En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

23. Examen préliminaire

- 23.1** L'Autorité contractante examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si le soumissionnaire répond aux conditions d'éligibilité, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en ordre.
- 23.2** L'Autorité contractante écartera toutes les offres qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, et les soumissionnaires ne pourront y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

24. Conversion en une seule monnaie

- 24.1** Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'Autorité contractante convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le prix de l'offre est payable soit :
- (a) en francs comoriens (KMF), en utilisant le cours vendeur établi pour des transactions analogues par la Banque centrale ou une banque commerciale ; ou
 - (b) dans une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales; dans ce cas, les montants payables en monnaies étrangères seront convertis dans la monnaie choisie en utilisant le cours vendeur publié par une source internationale; et les montants payables en monnaie locale seront convertis en utilisant le cours vendeur établi par la Banque centrale.

25. Evaluation et comparaison des offres

- 25.1** L'Autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres au sens de la Clause 23 des IS.

25.2 L'évaluation d'une offre par l'Autorité contractante se fera sur la base du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 10 des IS, et des critères ci-après, tels que précisés aux Données particulières de l'Appel d'offres, et quantifiés conformément aux dispositions de la Clause ci-dessous :

- (a) calendrier de livraison proposé dans l'offre ;
- (b) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente;
- (c) disponibilité, dans l'Union des Comores, des pièces de rechange et services après-vente relatifs aux fournitures proposées dans l'offre ;
- (d) performance et productivité des fournitures proposées.

26. Contacts avec l'Autorité contractante

26.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 22 des IS, aucun Soumissionnaire n'entrera en contact avec l'Autorité contractante, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission sans préjudice d'autre mesure que pourra prendre l'Autorité contractante à son encontre.

F. Attribution du marché

27. Attribution du marché

27.1 L'Autorité contractante vérifiera si le soumissionnaire choisi pour avoir soumis l'offre conforme évaluée la moins disante, a la capacité d'exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères indiqués à la Clause 12 des IS.

28.2 Cette vérification tiendra compte des capacités financières, techniques et de production du Soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications du Soumissionnaire que celui-ci aura fournies en application de la Clause 12 des IS, et sur toute autre information que l'Autorité contractante jugera nécessaire et adéquate.

27.4 Sous réserve des dispositions de la Clause 31 ci-dessous, l'Autorité contractante attribuera le marché au Soumissionnaire retenu, dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, et qu'elle est l'offre évaluée la moins disante, à condition que le Soumissionnaire soit en outre qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

28. Droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres

28.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout

moment avant l'attribution du marché, sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires affectés, ni être tenu d'informer le ou les soumissionnaires affectés des raisons de sa décision.

29. Notification de l'attribution du marché et signature du marché

- 29.1** Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'Autorité contractante notifiera au Soumissionnaire choisi, par écrit par courrier recommandé, ou par télex, confirmé par écrit, que son offre a été acceptée.
- 29.2** La notification de l'attribution constituera la formation du marché, sous réserve de la signature du marché par les deux parties.
- 29.3** Une semaine après notification de l'attribution du marché, l'Autorité contractante informera les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues et libérera les garanties de soumission, en application de la Clause 14 des IS. L'adjudicataire du marché verra sa garantie de soumission conservée jusqu'à la dernière livraison.
- 29.4** En même temps qu'il notifiera au Soumissionnaire retenu l'acceptation de son offre, l'Autorité contractante lui enverra le modèle de Marché figurant au Dossier d'Appel d'Offres, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

30. Corruption ou manoeuvres frauduleuses

- 30.1** Lorsqu'ils sont employés dans les présentes Règles, les termes suivants sont définis comme suit :
- i) « corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché, et couvre notamment la subornation et l'extorsion ou la coercition qui impliquent les menaces d'atteinte à la personne, au bien ou à la réputation ;
 - ii) « manoeuvres frauduleuses » signifie une représentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et inclut la collusion entre soumissionnaires ou entre des soumissionnaires et l'emprunteur (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiels et non compétitifs et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.
- 30.2** La Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) ou l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), à la suite de ses propres investigations et conclusions, conduites en conformité avec ses procédures :
- a) rejettera une proposition d'attribution s'il est établi que le soumissionnaire recommandé s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses dans le cadre de la concurrence pour le marché

en question ;

- b) annulera la fraction du prêt ou don affectée aux fournitures de biens ou aux travaux si, à un moment quelconque, il est établi que les représentants de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt ou du don, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses ;
- c) déclarera une société inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés publics si, à un moment quelconque, la société s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché. Dans ce cas, la société se voit interdire toute participation aux marchés publics pour une période déterminée par la DNCMP ou l'ARMP.

31. Recours

31.1 Tout candidat est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, ou dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

31.1 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de réponse pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Section III. Données particulières de l'Appel d'Offres

Les renseignements et les données qui suivent pour l'achat des fournitures et services connexes devront compléter, préciser ou modifier les clauses des Instructions aux soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des IS.

[Des instructions pour préciser les Données Particulières de l'Appel d'Offres sont fournies, au besoin, par des notes en italiques en référence aux Clauses correspondantes des IS.]

Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'avis d'appel d'offres : <i>[insérer la référence de l'avis d'appel d'offres]</i>
IS 1.1	Source de financement du Marché : <i>[insérer]</i>
IS 1.1	Nom du projet
IS 1.1	Nom et objet du marché <i>[Lorsque l'Appel d'Offres requiert des articles de même nature mais distincts suivant les spécifications du Bordereau des quantités et du Calendrier de livraison, les soumissionnaires doivent être autorisés à présenter, selon leur choix, une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Les critères pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés pour un seul lot ou un groupe de lots doivent être présentés ici.]</i>
IS 2.1	Nom de l'Autorité contractante
IS 6.1	Adresse, téléphone, télex, télécopieur de l'Autorité contractante/E-mail

Prix et monnaie de l'offre	
IS 11.2 A (iii)	<i>[Préciser si les transports locaux au site du projet sont requis]</i>
IS 11.2 A (iv)	<i>[Précisez si d'autres services connexes sont nécessaires]</i>
IS 11.2 B (i)	<i>[Préciser si les prix des fournitures doivent être exprimés en prix CIF (port de destination) ou CIP (lieu de destination)]</i>
IS 11.3	<i>[Préciser la date de publication de la dernière édition d'Incoterms]</i>
Préparation et dépôt des offres	
IS 13.3 (c)	Qualification des soumissionnaires <i>[Précisez, par exemple, l'exigence d'un niveau minimum d'expérience dans la fabrication d'une fourniture semblable à celle pour laquelle l'Appel d'Offres est lancé. Le critère suivant pourrait aussi être appliqué :</i> <i>“Si un Agent présente des offres au nom de plusieurs fabricants ou producteurs, chaque offre doit être présentée séparément avec pour chacune une garantie de soumission et, lorsqu'exigée, une autorisation de chacun des fabricants ou producteurs, sinon de telles offres seront rejetées, pour raison de non conformité.”]</i>
IS 14.3 (b)	La liste des pièces de rechange nécessaires pour _____ <i>[nombre]</i> d'années d'utilisation devra être comprise dans l'offre.
IS 15.1	Montant de la garantie de soumission <i>Dans tous les cas, le montant de la garantie peut être un montant fixe ou un pourcentage du prix de l'offre, la première option étant préférable. La garantie s'élèvera à deux (2) pour cent et n'excédera en aucun cas cinq (5) pour cent du prix de l'offre.]</i>
IS 16.1	Délai de validité des offres <i>[Le délai doit inclure une période suffisante pour permettre l'évaluation et la comparaison des offres, l'examen par la DNCMP de la recommandation d'attribution (le cas échéant), et l'obtention de toutes les approbations nécessaires pour la notification de l'attribution.]</i>
IS 17.1	Nombre de copies
IS 18.2 (a)	Adresse pour le dépôt des soumissions
IS 18.2 (b)	Titre et numéro de l'AO

IS 19.1	Date et heure limite pour le dépôt des soumissions
IS 22.1	Date, heure et adresse pour l'ouverture des plis <i>[La date d'ouverture des plis doit être la même que la date limite de dépôt des soumissions selon la Clause 19.1 des IS, et l'heure doit aussi être la même, tel que la Clause 19.1 des IS, ou très peu de temps après.]</i>
Evaluation et comparaison des offres	
IS 25.2	La monnaie choisie pour la conversion en une seule monnaie <i>[Précisez soit en francs comoriens ou une monnaie étrangère pleinement convertible, par exemple : l'euro ou le dollar des E.U..]</i> La source des taux de change <i>[Si la monnaie pour la conversion est une autre monnaie que le franc comorien, indiquez le nom d'un journal qui publie chaque jour les taux de change entre le franc comorien et les monnaies étrangères. Pour la conversion des prix soumissionnés en monnaie locale ou si la monnaie choisie pour la conversion est le franc comorien, spécifiez soit la Banque centrale ou une banque commerciale de l'Union des Comores.]</i> La date des taux de change <i>[Précisez une date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quinze (15) jours à la date limite d'ouverture des plis, stipulée à la Clause 22.1 des IS, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres, stipulée à la Clause 16.1 des IS.]</i>
IS 26.4	Les critères pour l'évaluation et la comparaison des offres <i>[Sélectionnez selon le cas les critères parmi ceux présentés à la Clause 26.4 des IS (par exemple : 26.4 (b) et (c)), et dans les références selon la Clause 26.5 ci-après, mentionnez seulement la méthode d'évaluation qui sera utilisée et les facteurs correspondants aux critères choisis (par exemple : 26.5(b)(i) et (c).]</i>

IS 26.5 (a)	Calendrier de livraison.
Option (i)	Facteurs correspondants à l'option choisie : Ajustement exprimé par un pourcentage, ou
Option (ii)	Ajustement exprimé par un montant dans la monnaie de l'évaluation des offres, ou
Option (iii)	Ajustement exprimé par un pourcentage <i>[Un taux d'un demi de 1 pour cent (0,5 %) par semaine est raisonnable. Le taux des pénalités mentionné dans le CCAP devrait être plus élevé.]</i>
IS 26.5 (b)	Coût des pièces de rechange. <i>[Précisez la méthode choisie—(i), (ii), ou (iii)—et les facteurs (nombres d'années) ainsi qu'une référence à une Annexe des Spécifications techniques, selon le besoin.]</i>
IS 26.5 (c)	Pièces de rechange et installation de services après-vente dans l'Union des Comores. <i>[Précisez le type d'installation minimum de services après-vente et de stock de pièces de rechange ou indiquez la référence aux Spécifications techniques.]</i>
IS 26.5 (d)	Performance et rendement des équipements. <i>[Précisez la procédure applicable et le facteur d'ajustement selon le besoin (dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres). Le facteur d'ajustement devra s'appliquer à la norme qui sera utilisée. La norme sera soit une valeur incluse dans les Spécifications techniques, ou bien sera mentionnée comme étant la valeur à laquelle un Soumissionnaire garantit le meilleur rendement ou performance. Les pénalités contractuelles stipulées dans le CCAP devront être plus élevées que le montant correspondant attribué, le cas échéant, dans l'évaluation.]</i>

Attribution du marché	
IS 31.1	Pourcentage maximum applicable pour la réduction ou l'augmentation des quantités à fournir. <i>[Clause optionnelle selon le besoin. Habituellement, le taux ne devrait pas excéder quinze (15) pour cent.]</i>

Section IV. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Table des Clauses

1.	Définitions	29
2.	Application	30
3.	Pays d'origine.....	30
4.	Normes	30
5.	Documents contractuels et renseignements.....	30
6.	Brevets.....	31
7.	Inspections et essais	31
8.	Emballage.....	31
9.	Livraisons et documents.....	32
10.	Assurance	32
11.	Transport	32
12.	Services connexes	32
13.	Pièces de rechange.....	33
14.	Garantie	33
15.	Paieement.....	34
16.	Prix	34
17.	Modifications du marché.....	34
18.	Avenants au marché	35
19.	Cession	35
20.	Sous-traitance	35
21.	Retards du Fournisseur.....	35
22.	Pénalités	35
23.	Résiliation pour non exécution.....	36
24.	Force majeure.....	36
25.	Résiliation pour insolvabilité	37
26.	Résiliation pour convenance	37
27.	Règlement des litiges	37
28.	Langue du marché	37
29.	Droit applicable	37
30.	Notifications	38
31.	Impôts, droits et taxes.....	38

Cahier des Clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Dans le présent marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

- (a) “Marché” signifie l’accord passé entre l’Autorité contractante et le Fournisseur, tel que stipulé dans le modèle de marché signé par les parties, et qui comprendra toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- (b) “Prix du marché” signifie le prix contractuel payable au Fournisseur pour l’exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
- (c) “Fournitures” signifie les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l’Autorité contractante en exécution du marché.
- (d) “Services” signifie les services annexes à l’approvisionnement des fournitures, tels que transport et assurance, et les autres services connexes tels que l’installation, la mise en service, les prestations d’assistance technique et la formation, et les autres obligations de même nature à la charge du Fournisseur, précisée dans le marché.
- (e) “CCAG” signifie le Cahier des Clauses administratives générales, figurant à la section présente.
- (f) “CCAP” signifie le Cahier des Clauses administratives particulières.
- (g) “Acheteur” signifie l’autorité contractante ou l’organisation achetant les fournitures telle qu’elle est identifiée dans le CCAP.
- (h) “Fournisseur” signifie l’individu ou la firme livrant les fournitures et les services faisant l’objet du marché et identifié dans le CCAP.
- (i) Le “Site du Projet” signifie le lieu ou les lieux identifiés dans le CCAP.
- (j) “Jour” signifie un jour calendaire.

2. Application

- 2.1** Les présentes Clauses générales s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres pièces du marché.

3. Pays d'origine

- 3.1** Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché seront originaires des pays et territoires admissibles pour l'Union des Comores. Ces règles sont expliquées dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
- 3.2** Aux fins de la présente clause, «origine» signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

4. Normes

- 4.1** Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable dans le pays d'origine des fournitures ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5. Documents contractuels et renseignements

- 5.1** A moins que l'Autorité contractante ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ne communiquera ni le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Autorité contractante ou en son nom au sujet du marché, à aucune personne autre que les personnes employées par le Fournisseur à l'exécution du marché. Les informations transmises à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2** A moins que l'Autorité contractante ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe 5.1, si ce n'est pour l'exécution du marché.
- 5.3.** Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le paragraphe 5.1 demeurera la propriété de l'Autorité contractante et les exemplaires seront renvoyés à l'Autorité contractante, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur.

6. Brevets

- 6.1** Le Fournisseur garantira l'Autorité contractante contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants dans l'Union des Comores.

7. Inspections et essais

- 7.1** L'Autorité contractante ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché, sans coût additionnel pour l'Autorité contractante. Le Cahier des Clauses administratives particulières et/ou les Spécifications techniques préciseront quelles inspections et essais seront effectués. L'Autorité contractante notifiera par écrit au Fournisseur l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.
- 7.3** Si l'une quelconque des fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'Autorité contractante peut la refuser ; le Fournisseur devra alors soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Autorité contractante.
- 7.4** Le droit de l'Autorité contractante d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures après leur arrivée dans l'Union des Comores ne sera en aucun cas limité, et l'Autorité contractante n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les fournitures avant leur expédition au départ du pays d'origine.
- 7.5** Les dispositions de la Clause 7 du CCAG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation, à laquelle il est tenu en raison du présent marché.

8. Emballage

- 8.1** Le Fournisseur assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pouvant survenir pendant leur transport vers leur destination finale indiquée dans le Marché. L'emballage devra permettre de résister, en toutes circonstances, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à chacune des étapes.
- 8.2** L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne du colis seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le CCAP et dans les instructions ultérieures de l'Autorité contractante.

9. Livraisons et documents

9.1 Le Fournisseur livrera les fournitures conformément aux conditions spécifiées par l'Autorité contractante dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et les autres documents à fournir par le Fournisseur sont précisés dans le CCAP.

9.3 Les documents que le Fournisseur doit fournir sont mentionnés dans le CCAP.

10. Assurance

10.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur transport, leur emmagasinage et leur livraison de la façon prévue par le CCAP.

10.2 Lorsque le Fournisseur est requis par le Marché de livrer les fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera l'Autorité contractante comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou CAF, l'Autorité contractante sera responsable de l'assurance des risques de transport.

11. Transport

11.1 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les fournitures à un lieu déterminé dans l'Union des Comores, défini "Site du Projet," le transport à ce site dans l'Union des Comores, incluant l'assurance et l'entreposage, tel que stipulé au marché, sera organisé et payé par les soins du Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du marché.

12. Services connexes

12.1 Conformément au CCAP, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après :

- (a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées ;
- (b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- (c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées ;
- (d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui

sont les siennes du fait du marché ; et

- (e) formation du personnel de l'Autorité contractante, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.

12.2 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

13. Pièces de rechange

13.1 Le Fournisseur peut se voir demander de fournir les matériaux et éléments des pièces de rechange indiquées au CCAP. Il devra aussi procéder aux notifications ci-après, au sujet des pièces de rechange qu'il fabrique ou distribue :

- (a) les pièces de rechange que l'Autorité contractante peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie découlant du marché ; et
- (b) au cas où les pièces de rechange cesseraient d'être produites, le Fournisseur devra :
 - (i) notifier à l'avance à l'Autorité contractante l'arrêt de leur production, en temps utile pour permettre à ce dernier d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
 - (ii) à la suite de l'arrêt de la production, fournir gratuitement à l'Autorité contractante, sur sa demande, les plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

14. Garantie

14.1 Le Fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle en service le plus récent et comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau, sauf si le marché en a disposé autrement. Le Fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucun défaut dû à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre (excepté dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications de l'Autorité contractante) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans l'Union des Comores.

14.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après livraison et réception (ou mise à disposition) des fournitures ou d'un quelconque de leurs composants à leur destination finale, telle que précisée dans le marché, ou dix huit (18) mois après la

date de chargement au port ou au lieu d'embarquement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause, sauf si le CCAP en dispose autrement.

15. Paiement

- 15.1** La méthode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du marché seront spécifiées dans le CCAP.
- 15.2** Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Autorité contractante, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les fournitures livrées et les services rendus, et des documents d'expédition soumis conformément aux dispositions de la Clause 9 du CCAG, et après que le Fournisseur ait satisfait aux autres obligations prévues au Marché.
- 15.3** Les règlements dus au Fournisseur seront effectués rapidement, et au plus tard dans les soixante (60) jours de la présentation de la facture et/ou de la demande par le Fournisseur.

16. Prix

- 16.1** Les prix que le Fournisseur facturera pour les fournitures livrées et services rendus en exécution du marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, sauf en ce qui concerne l'ajustement résultant d'une demande de prolongation du délai de validité des offres par l'Autorité contractante, le cas échéant.

17. Modifications du marché

- 17.1** L'Autorité contractante peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 30 du CCAG, et dans le cadre général du marché :
- (a) les plans, modèles et spécifications, quand les fournitures à livrer en exécution du marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Autorité contractante ;
 - (b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - (c) le lieu de la livraison ; et/ou
 - (d) les services que doit rendre le Fournisseur.
- 17.2** Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour se conformer aux dispositions du Marché, le Prix du marché et/ou le délai de livraison, ou l'un et l'autre, seront ajustés de façon équitable et le marché sera modifié en

conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de service émis par l'Autorité contractante.

18. Avenants au marché

18.1 Le Marché ne pourra être révisé ni modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

19. Cession

19.1 Le Fournisseur ne cédera, ni en totalité, ni en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au Marché, sans l'accord préalable de l'Autorité contractante.

20. Sous-traitance

20.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance consentis dans le cadre du présent marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui sont les siennes du fait du Marché.

21. Retards du Fournisseur

21.1 La livraison des fournitures et l'exécution des services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Autorité contractante dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

21.2 Si à un moment quelconque au cours de l'exécution du marché, le Fournisseur ou son (ou ses) sous-traitant(s) est (sont) confronté(s) à des circonstances qui l'(les) empêchent de livrer les fournitures ou de fournir les prestations en temps utile, le Fournisseur en notifiera rapidement l'Autorité contractante par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Autorité contractante évaluera la situation ; il aura toute latitude pour proroger le délai de livraison ou d'exécution, avec ou sans application de pénalité. La prorogation sera ratifiée par les parties par avenant au marché.

21.3 A l'exception des raisons prévues à la Clause 24 du CCAG, un retard du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à la mise en force des pénalités prévues à la Clause 22 du CCAG, à moins qu'une prolongation des délais ne lui soit accordée conformément au paragraphe 21.2 ci-dessus et que cette prolongation ait été octroyée sans application des pénalités.

22. Pénalités

22.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 du CCAG, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures, ou à rendre les

services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, pourra déduire du prix du marché, à titre de pénalités, une somme équivalente au pourcentage (précisé dans le CCAP) du prix, livraison faite, des fournitures en retard, ou des services non rendus, pour chaque semaine de retard, jusqu'à un montant maximum (précisé dans le CCAP) du prix desdites fournitures ou services. Une fois ce maximum atteint, l'Autorité contractante pourra envisager la résiliation du marché, conformément à la Clause 23 du CCAG.

23. Résiliation pour non-exécution

23.1 L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- (a) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le marché ou dans un avenant émis en application de la Clause 21 du CCAG ; ou
- (b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché ;
- (c) Si le fournisseur, selon le jugement de l'acquéreur, s'est engagé dans la corruption ou des manoeuvres irrégulières ou frauduleuses en compétissant pour l'obtention du maché ou lors de l'exécution du contrat.

24. Force majeure

24.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23, et 24 du CCAG, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard ou autre carence dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

24.2 Aux fins de la présente clause, «force majeure» désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'Etat, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.

24.3 En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera rapidement par écrit à l'Autorité contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires de provenance de l'Autorité contractante, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles, dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

25. Résiliation pour insolvabilité

25.1 L'Autorité contractante peut à tout moment résilier le marché par simple notification au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans cette circonstance, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits, ou recours que l'Autorité contractante détient ou détiendra ultérieurement.

26. Résiliation pour convenance

26.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, par notification adressée au Fournisseur, résilier unilatéralement le marché, en tout ou en partie, pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le marché prend fin et la date à laquelle la résiliation devient effective.

26.2 L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et conditions du marché, des fournitures qui sont terminées et prêtes à être expédiées dans les trente (30) jours de la réception par l'Autorité contractante de la notification de résiliation. S'agissant des autres fournitures, l'Autorité contractante peut décider :

- (a) d'en faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
- (b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant à convenir au titre des fournitures partiellement terminées, et des matériaux et pièces que l'Autorité contractante a déjà approvisionnés.

27. Règlement des litiges

27.1 L'Autorité contractante et le Fournisseur feront tous les efforts possibles pour régler à l'amiable les différends ou litiges survenant entre eux au titre du marché.

27.2 Si, trente (30) jours après le commencement de ces négociations informelles, l'Autorité contractante et le Fournisseur ont été incapables de régler le litige à l'amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures spécifiées dans le CCAP. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation offerte par un tiers, la saisine d'un tribunal national ou international et/ou l'arbitrage international.

28. Langue du marché

28.1 Le marché sera rédigé en français.

29. Droit applicable

- 29.1** Le marché sera interprété conformément au droit comorien, sous réserve de dispositions contraires figurant au CCAP.

30. Notifications

- 30.1** Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie, en application du marché, le sera par écrit ou par télégramme ou message électronique ou télécopieur confirmés par écrit, à l'adresse mentionnée à cette fin dans le CCAP.

- 30.2** Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.

31. Impôts, droits , taxes et Rédevances

- 31.1** Un Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Autorité contractante des fournitures faisant l'objet du marché.

Section V. Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP)

Table des Clauses

1.	Définitions (CCAG Clause 1)	40
2.	Pays d'origine (CCAG Clause 3)	40
3.	Inspection et Essais (CCAG Clause 7)	40
4.	Emballage (CCAG Clause 8)	40
5.	Livraison et Documents (CCAG Clause 9)	40
6.	Assurance (CCAG Clause 10)	41
7.	Services connexes (CCAG Clause 12)	41
8.	Pièces de rechange (CCAG Clause 13)	41
9.	Garantie (CCAG Clause 14)	41
10.	Règlement (CCAG Clause 15)	42
11.	Pénalités (CCAG Clause 22)	42
12.	Règlement des litiges (CCAG Clause 27)	42
13.	Langue du marché (CCAG Clause 28)	Erreur ! Signet non défini.
14.	Notifications (CCAG Clause 30)	43

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent, complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

[Les instructions nécessaires pour compléter le Cahier des Clauses administratives particulières du marché sont fournies, en tant que besoin, dans les notes en italique incluses dans les Clauses du CCAP. Lorsque des exemples de clauses-types sont proposés, elles constituent seulement un exemple des dispositions que l'Autorité contractante préparera pour chaque Dossier d'Appel d'Offres.]

1. Définitions (CCAG Clause 1)

CCAG 1.1 (g) - L'Autorité contractante est :

CCAG 1.1 (h) - Le Fournisseur est :

Clause-Type

CCAG 1.1 (i) - Le Site du Projet est : *[le cas échéant]*

2. Pays d'origine (CCAG Clause 3)

Tous les pays et territoires éligibles et acceptés par l'Union des Comores.

3. Inspection et Essais (CCAG Clause 7)

CCAG 7.4 - L'inspection et les essais avant l'expédition et à la réception définitive seront comme suit :

4. Emballage (CCAG Clause 8)

Clause-type

CCAG 8.2 - La clause suivante du CCAP remplace la Clause 8.2 du CCAG :

5. Livraison et Documents (CCAG Clause 9)

CCAG 9.3 - Dès la réception des fournitures par le transporteur, le Fournisseur doit notifier l'Autorité contractante et lui faire parvenir les documents suivants :

- (i) copies de la facture du Fournisseur décrivant les fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;

- (ii) notification de la livraison/reçu du transporteur ferroviaire ou routier ;
- (iii) certificat de garantie du Fabriquante ou du Fournisseur ;
- (iv) certificat d'inspection, émis par le service d'inspection désigné, et rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et
- (v) certificat d'origine.

Ces documents devront être reçus par l'Autorité contractante avant l'arrivée des fournitures ; en cas contraire, le Fournisseur sera tenu responsable des frais qui pourraient en résulter.

6. Assurance (CCAG Clause 10)

CCAG 10.1 - Le montant de l'assurance sera égal à cent dix (110) pour cent de la valeur CIF ou CIP des fournitures « magasin à magasin » sur une base « Tous Risques » y compris les risques de guerre et de grève.

7. Services connexes (CCAG Clause 12)

CCAG 12.1 - Les services connexes à fournir sont :

[Les services demandés, conformément à la Clause 12 du CCAG et/ou d'autres doivent être précisés avec les détails correspondants. Le prix soumis dans l'offre ou le prix agréé avec le Fournisseur retenu devra être inclus dans le Prix du marché.]

8. Pièces de rechange (CCAG Clause 13)

CCAG 13.1 - Les besoins additionnels en pièces de rechange sont :

Clause-type

CCAG 13.1 - Le Fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir les pièces de rechange consommables. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible et dans tous les cas, dans les six (6) mois de la commande et de l'établissement de la lettre de crédit.

9. Garantie (CCAG Clause 14)

Clause-type

CCAG 14.2 - Par modification partielle des stipulations du marché, la période de garantie sera de _____ heures de fonctionnement ou _____ mois à partir de la mise en service des fournitures ou _____ mois après la date d'expédition, la plus courte de ces deux périodes étant retenue. Le Fournisseur devra de plus se conformer aux garanties de performance et/ou de consommation qui sont précisées dans le marché. Si, pour des raisons attribuables au Fournisseur, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Fournisseur devra à sa discrétion :

- (a) introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions

nécessaires aux fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec la Clause 4 du CCAP ; ou

- (b) payer des pénalités à l'Autorité contractante pour n'avoir pas atteint les garanties prévues au marché. Le taux de cette pénalité est de _____.

[Le taux doit être plus élevé que le taux d'ajustement utilisé lors de l'évaluation des offres, conformément à la Clause 26.5 (d) des IS.]

10. Règlement (CCAG Clause 15)

Clause-type

CCAG 15.1 - Les modalités et les conditions de règlement au Fournisseur conformément au marché seront les suivantes :

Paiement des fournitures et des services en provenance de l'Union des Comores:

Le paiement afférent aux fournitures et aux services en provenance de l'Union des Comores se fera en francs comoriens, de la façon suivante :

- (i) **Avance** : Dix (10) pour cent du prix total du marché sera réglé dans les trente (30) jours de la signature du marché sur présentation d'un simple reçu et d'une garantie bancaire d'un montant égal à l'avance, et valide jusqu'à :

la livraison des fournitures selon le modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres ou tout autre modèle acceptable par l'Autorité contractante.

- (ii) **A la livraison** : Quatre vingt (80) pour cent du marché sera payé à la livraison des fournitures, et sur présentation des documents mentionnés dans la Clause 10 du CCAG.

- (iii) **A la réception des fournitures** : Dix (10) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception émis par l'Autorité contractante ou son représentant.

11. Pénalités (CCAG Clause 22)

CCAG 22.1 - Taux applicable :
Dédution maximum :

[Le taux applicable ne doit pas excéder un demi de un pour cent (0.5) par semaine et le maximum ne pas excéder dix (10) pour cent du montant du marché.]

12. Règlement des litiges (CCAG Clause 27)

CCAG 27.2 - Les dispositions relatives au règlement des litiges applicables conformément à la Clause 27.2 du CCAG seront les suivantes :

Clause-type (pour des marchés avec des fournisseurs étrangers)

Dans le cas d'un litige entre l'Autorité contractante et le Fournisseur, le litige sera soumis à l'arbitrage en conformité avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Clause-type (pour des marchés avec des fournisseurs de l'Union des Comores)

Dans le cas d'un litige entre l'Autorité contractante et un Fournisseur de l'Union des Comores, le litige sera soumis d'abord à l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends logé au sein de l'autorité de Régulation des Marchés publics, et le cas échéant aux procédures judiciaires.

13. Notifications (CCAG Clause 30)

- CCAG 30.1**
- Adresse de l'Autorité contractante aux fins de notification :
 - Adresse du Fournisseur aux fins de notification :

Section VI. Bordereau des quantités et Calendrier de livraison

Le Calendrier de livraison précise en nombre de semaines ou mois le délai de livraison, duquel résulte la date de livraison (i) au point convenu EXW, ou (ii) au transporteur au port d'embarquement lorsque le marché est soumis aux termes FOB ou CIF, ou (iii) au premier transporteur lorsque le marché est soumis aux termes CAF ou CIP. Afin de déterminer une date de livraison réaliste, l'Autorité contractante prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au site du projet ou à tout autre lieu.⁶

Numéro	Description	Quantité	Calendrier de livraison (expédition) en semaine/mois à partir de . ⁷

⁶ La livraison peut être demandée en une seule expédition, ou en plusieurs expéditions, à une date spécifique ou au cours d'une période considérée comme acceptable.

⁷ L'Autorité contractante doit préciser **ici** la date à partir de laquelle le calendrier de livraison s'applique. La date peut être soit la date de l'attribution du marché, ou la date de signature du marché, ou la date de l'établissement de la lettre de crédit ou la date de confirmation de la lettre de crédit, selon le cas. Le formulaire d'offre et de Bordereau des prix doit seulement inclure une référence une Bordereau des Quantités/Calendrier de livraison.

Section VII. Spécifications techniques

[Le texte des Spécifications techniques devra être inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante, s'il y a lieu.]

Section VIII. Modèles de formulaires

1. Lettre de soumission et Bordereau de prix.....	47
2. Modèle de garantie de soumission	49
3. Contrat.....	50
4. Modèle de garantie de bonne exécution.....	58
5. Modèle d'autorisation du Fabricant/du Distributeur agréé	59

1. Lettre de soumission

Date: _____

Avis public d'appel d'offres N°: _____

A : *[nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Messieurs et/ou Mesdames,

Après avoir examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les Addenda N°s *[indiquez les numéros]*, dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer *[description des fournitures et services]* conformément au Dossier d'Appel d'Offres et pour la somme de *[prix total de l'offre en chiffres et en lettres]*.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

Si notre offre est acceptée, nous autorisons le client à garder notre chèque jusqu'à la dernière livraison des équipements.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de *[nombre]* de jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des offres, telle que stipulée dans l'avis d'appel d'offres ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Le _____ jour de _____ 20____ .

*[signature]*_____
[titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de : _____

Bordereau des prix

Nom du Soumissionnaire _____ Marché N° ____ Page . de ____.

1	2	3	4	5	6	Livraison	
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC	Délai	Lieu

Signature du Soumissionnaire

Note : En cas de différence entre prix unitaire et prix total, le coût unitaire prévaut.

2. Modèle de garantie de soumission

Attendu que *[nom du Soumissionnaire]* (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du *[date du dépôt de l'offre]* pour la fourniture de *[nom et/ou description des fournitures]* (ci-dessous désigné « l'offre »).

NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse de la banque]* (ci-dessous désigné comme la « Banque »), sommes tenus à l'égard de *[nom de l'Autorité contractante]* (ci-dessous désigné comme « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[inscrivez le montant]* que la Banque s'engage à régler intégralement audit Acheteur, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentifié par ladite Banque le _____ jour de _____ 20 ____.

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par le Soumissionnaire dans son offre ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
 - a) manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
 - b) manque à fournir ou refuse de fournir la garantie bancaire de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour (30) inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente jours.

[signature de la banque]

3. Contrat

AUX TERMES DU MARCHE intervenu le _____ jour de _____ 20__ entre [nom de l'Autorité contractante] de l'Union des Comores (ci-après désigné comme « l'Autorité contractante ») d'une part et [nom du Fournisseur] de [ville et pays d'origine du Fournisseur] (ci-après désigné comme le « Fournisseur » d'autre part :

ATTENDU que l'Autorité contractante désire que certaines fournitures soient livrées et certains services annexes assurés par le Fournisseur, c'est-à-dire, [brève description des fournitures et services] et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services pour un montant égal à [Prix du marché en toutes lettres et en chiffres] (ci-après désigné comme le « Prix du marché »).

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens qui leur est donné dans les conditions du marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci après seront considérés comme faisant partie intégrante du marché :
 - (a) le Modèle d'offre et le Bordereau des prix présentés par le Fournisseur ;
 - (b) le Bordereau des quantités et la Calendrier de livraison ;
 - (c) les Spécifications techniques ;
 - (d) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - (e) le Cahier des Clauses administratives particulières ; et
 - (f) la Notification de l'attribution du marché par le Fournisseur.
3. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité contractante au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer les fournitures, de rendre les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures et services conformément, à tous égards aux stipulations du présent marché.
4. L'Autorité contractante convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre des fournitures et services, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du marché, ou tout autre montant dû au titre du marché, et ce aux échéances et de la façon prévues par le marché.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché en conformité avec les lois de leurs pays respectifs, les jours et années mentionnées ci dessous.

Signé, Fait à _____ le _____ (pour l'Autorité contractante)

Signé, Fait à _____ le _____ (pour le Fournisseur)

4. Garantie de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

A : _____

ATTENDU QUE _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché N° _____ en date du _____ à fournir _____ (ci-après dénommé le « Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie _____ émise par un Garant réputé, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au marché.

ET ATTENDU QUE nous soussignés _____, ayant notre siège social à _____, (ci-après dénommé le « Garant ») avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de _____ et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de _____ ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____.

Nom : _____ Titre _____

Signé _____

Dûment autorisé à signer cette autorisation pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____.

5. Modèle d'autorisation du Fabricant/du Distributeur agréé

[Voir la Clause 13.3(a) des Instructions aux soumissionnaires]

A : *[nom de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]* qui est fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l'usine]*

Autorisons par la présente *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et à éventuellement négocier et signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[référence à l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 15 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

[signature pour et au nom du Fabricant]

Note : Cette lettre d'autorisation doit être présentée sur entête de lettre du Fabricant et signée par une personne autorisée à donner un pouvoir pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans l'offre du Soumissionnaire.